



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Informations à l'intention des municipalités

Février 2021

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN 978-2-550-89082-9 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Avant-propos | 3 |
| Introduction | 3 |
| Pouvoirs municipaux maintenus avec modifications | 4 |
| Circulation des VHR sur les chemins municipaux | 4 |
| Distances séparatrices | 5 |
| Pouvoirs municipaux maintenus sans modification | 6 |
| Circulation des VHR sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique | 6 |
| Heures de circulation des VHR (pouvoir de la MRC)..... | 6 |
| Pouvoir de désaveu du ministre des Transports..... | 6 |
| Poursuite pénale..... | 6 |
| Mesures à souligner..... | 7 |
| Terres privées appartenant à une municipalité..... | 7 |
| Processus de médiation | 7 |
| Immunité de poursuite | 7 |

AVANT-PROPOS

Les municipalités sont des acteurs importants en matière de véhicules hors route (VHR).

Ce document se veut une présentation synthèse des principaux éléments de la nouvelle Loi sur les véhicules hors route (LVHR) qui sont susceptibles de toucher le milieu municipal. Il vise notamment à porter à l'attention des acteurs municipaux les pouvoirs réglementaires qui leur sont dévolus, afin de les faire connaître et ainsi permettre aux municipalités d'envisager, le cas échéant, une révision de leur réglementation en cohérence avec les dispositions de la nouvelle loi.

INTRODUCTION

La [Loi sur les véhicules hors route](#) a été adoptée le 9 décembre 2020. Elle est entrée en vigueur le 30 décembre 2020 (2020, c. 26; projet de loi n° 71), sauf exception. Cette loi constitue une réforme de l'ancienne Loi sur les véhicules hors route, adoptée en 1996.

La LVHR a pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des véhicules hors route et la circulation en sentier. Elle vise principalement à favoriser une cohabitation harmonieuse de la pratique récréative des véhicules hors route avec les activités des autres usagers du territoire ainsi qu'à réduire au minimum les perturbations sur les milieux naturels (art. 1).

Au sens de la LVHR, un véhicule hors route est une motoneige, un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels (art. 2, par. 7°).

La LVHR prévoit les conditions applicables à la circulation des VHR en sentier, sur les terres publiques et privées ainsi que sur les chemins publics et les chemins privés ouverts à la circulation publique de véhicules motorisés. Des restrictions et des interdictions peuvent être applicables (art. 3).

Les pouvoirs des municipalités présents dans l'ancienne Loi sur les véhicules hors route sont maintenus dans la LVHR, la plupart sans modification.

POUVOIRS MUNICIPAUX MAINTENUS AVEC MODIFICATIONS

Circulation des VHR sur les chemins municipaux

La LVHR offre la latitude nécessaire aux municipalités pour qu'elles puissent juger de la nécessité d'une circulation de VHR sur un chemin public et considérer les enjeux de sécurité avant d'autoriser cette circulation sur un tel chemin. Elles doivent s'assurer que les conditions de circulation prévues à la LVHR sont respectées. Comme les VHR ne sont pas conçus pour circuler de façon omniprésente sur les chemins publics, leur circulation sur ces chemins doit constituer une exception au principe général d'interdiction.

En vertu du paragraphe 14° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR), une municipalité peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de VHR ou de certains types de VHR dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la LVHR.

L'article 73 prévoit que la circulation de VHR sur un chemin municipal sur une distance de plus d'un kilomètre ne peut être autorisée que dans certaines circonstances, si la municipalité le juge nécessaire et après avoir considéré les enjeux de sécurité. Par règlement, la municipalité peut donc permettre :

- à un travailleur¹ de circuler sur un chemin public, lorsque l'utilisation du véhicule est nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer². Dans ce cas, aucune signalisation routière n'est requise (art. 73, par. 1° et 6°);
- de joindre, par le trajet le plus direct possible, un sentier d'un club d'utilisateurs et :
 - une autre section d'un sentier d'un tel club;
 - une station-service;
 - un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte.

Ces cas sont possibles lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de rejoindre ces lieux autrement. Enfin, une signalisation routière³ doit être installée pour guider les utilisateurs de VHR sur le trajet à suivre et avertir les autres usagers de la route de la présence possible de VHR sur le chemin public (art. 73, par. 4° et 6°).

¹ Selon *Le grand dictionnaire terminologique* de l'[Office québécois de la langue française](#), un travailleur se définit comme une personne qui exerce une activité professionnelle moyennant une rémunération.

² La LVHR permet à un travailleur de circuler sur une distance maximale de 1 km sur tout chemin public, sauf sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du CSR.

³ Collection Normes – Ouvrages routiers (abonnement requis) : http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html.

Distances séparatrices

La LVHR maintient la possibilité de fixer, par règlement, entre un sentier de VHR et une habitation, une installation exploitée par un établissement de santé ou une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, une distance en deçà de laquelle la circulation des VHR sur un sentier est interdite. La LVHR fixe par défaut la distance minimale à 100 m, ou à 30 m pour un sentier aménagé avant le 1^{er} janvier 2012.

Les conditions pour adopter de tels règlements n'ont pas été modifiées, et une municipalité est toujours obligée de tenir une assemblée publique portant sur le règlement projeté fixant une distance minimale inférieure à celle prévue à la LVHR, dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires et de répondre à leurs questions (art. 95).

Il est à noter, toutefois, que la LVHR prévoit maintenant que les habitations, installations ou aires réservées dont le permis de construction ou l'autorisation de les aménager a été délivré après l'autorisation d'aménager le sentier ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la distance séparatrice (art. 74, 3^e alinéa).

POUVOIRS MUNICIPAUX MAINTENUS SANS MODIFICATION

Circulation des VHR sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique

La LVHR maintient, sans modification, les pouvoirs réglementaires accordés aux municipalités locales par l'ancienne Loi sur les véhicules hors route concernant la circulation sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique, à savoir :

- de déterminer la vitesse des VHR sur ces terrains (art. 39 et 95);
- d'interdire ou de restreindre la circulation à certains types de VHR ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation (art. 95).

Heures de circulation des VHR (pouvoir de la MRC)

Sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu de l'article 95 de la LVHR, les municipalités régionales de comté (MRC) conservent le pouvoir de modifier, par règlement, les heures de circulation des VHR (art. 94), lesquelles peuvent varier selon les parties de territoire. Par défaut, la LVHR prévoit que la circulation de VHR n'est permise qu'entre 6 h et 24 h en sentier, sur les chemins publics et les chemins privés ouverts à la circulation publique (art. 75).

Pouvoir de désaveu du ministre des Transports

Le ministre des Transports conserve son pouvoir de désaveu vis-à-vis des règlements municipaux, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à la LVHR (art. 1, 73, 94 et 95).

À cet effet, il importe de rappeler qu'une copie de tout règlement adopté en vertu de ces articles doit, dans les 15 jours suivant son adoption, être transmise au ministre.

Les municipalités sont invitées à consulter les directions générales territoriales du ministère des Transports lors de l'élaboration de leur réglementation liée à la LVHR afin de s'assurer de leur conformité au regard des orientations de la Loi.

Poursuite pénale

L'article 126 maintient le pouvoir d'une municipalité locale d'intenter une poursuite pénale et de conserver l'amende qui en découle pour une infraction commise sur le territoire où elle a compétence. Une telle poursuite est alors intentée devant la cour municipale ayant compétence sur le territoire visé.

MESURES D'INTÉRÊT

Terres privées appartenant à une municipalité

Le concept de terre privée appartenant à une municipalité a été intégré à la LVHR pour son utilité dans l'application de différents articles de la LVHR. Ce concept a été intégré pour éviter la confusion avec la notion de terre publique. Ainsi, au sens de la LVHR, une terre privée appartenant à une municipalité s'entend de tout terrain ou immeuble qui n'est pas une terre publique, y compris ceux appartenant à une municipalité. Par exemple, un parc municipal est une terre privée appartenant à une municipalité.

Processus de médiation

Le chapitre V.1 de l'ancienne Loi sur les véhicules hors route (art. 45.1 et suivants) prévoyait un processus de traitement des plaintes fondées sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants pour lesquels aucune action en justice ne pouvait être entreprise en application des dispositions de la Loi. Il prévoyait également un processus de médiation et d'arbitrage pour tenter de régler les différends lorsqu'aucune entente ne résultait du processus de traitement des plaintes.

Ce processus a été abrogé. La LVHR prévoit maintenant que les contributions et autres montants portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) peuvent être destinés à permettre l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière pour les mesures mises en place par des municipalités, des associations ou des fédérations et visant à favoriser la consultation, la médiation ou l'arbitrage pour prévenir des conflits multiusages ou de voisinage, ou pour faciliter leur résolution, y compris pour les mesures visant la compensation de préjudices causés aux propriétaires de terres agricoles où sont aménagés des sentiers ou qui sont voisines de ceux-ci. Le FORT est administré par le ministère des Transports (art. 15).

Immunité de poursuite

L'immunité de poursuite concernant les inconvénients de voisinage liés aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants fondés sur la circulation de VHR dans les sentiers interrégionaux, prévue dans l'ancienne Loi sur les véhicules hors route, s'est terminée le 31 décembre 2020 (art. 144). La reproduction de l'article dans la LVHR est toutefois nécessaire pour lui donner son plein effet utile. En effet, des personnes pourraient, pour des faits survenus jusqu'en 2020, ne prendre des mesures que plus tard puisque la prescription applicable est de trois ans.

La LVHR prévoit désormais que les voisins de sentiers de VHR légalement aménagés sont tenus d'accepter les inconvénients résultant de la circulation de véhicules qui s'effectue dans le respect des normes législatives et réglementaires applicables (art. 28).

NOUS JOINDRE

Pour toute question liée à la LVHR, les municipalités sont invitées à joindre la direction générale territoriale du ministère des Transports à laquelle elles se rattachent et dont les coordonnées sont indiquées à l'adresse suivante : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/nous-joindre/directions-territoriales/Pages/directions-territoriales.aspx>.

